

ARRÊTE MUNICIPAL N°05/2024/PM

OBJET : Occupation Temporaire du Domaine Public, Autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée pour deux soirées de l'Association Latina Danse au Centre Social Escal.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 10/01/2024, présentée par Madame SONZOGNI Claire, présidente de l'Association «Latina Danse», sis 5 impasse des Fauvettes à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée (18h00 à 00h00) pour deux soirées de danse, dans la salle Atlantide située au Centre Social Escal, 7 Ter rue des Cévennes du Samedi 27 Janvier 2024 de 18h00 au Dimanche 28 Janvier 2024 à 01h00 et du Samedi 30 Mars 2024 de 18h00 au Dimanche 31 Mars 2024 à 01h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette soirée,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Latina Danse est autorisée à diffuser temporairement de la musique amplifiée dans la salle Atlantide située au Centre Social ESCAL, 7 Ter rue des Cévennes, pour deux soirée de danse du Samedi 27 Janvier 2024 de 18h00 au Dimanche 28 Janvier 2024 à 00h00 et du Samedi 30 Mars 2024 de 18h00 au Dimanche 31 Mars 2024 à 00h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers. **Dans tous les cas, l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée est limitée jusqu'à minuit au plus tard.**

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 3 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 5 : L'Association s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 6 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à Madame SONZOGNI Claire.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le douze janvier deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public